

ECTHR_CHAMBER 29761/03 vom 28. Juli 2009

Ecthr Chamber, 2009-07-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_29761_03

FR: ECTHR_CHAMBER 29761/03 du 28 juillet 2009

IT: ECTHR_CHAMBER 29761/03 del 28 luglio 2009

Regeste

Exception préliminaire rejetée (non-épuisement des voies de recours internes); Violation de l'art. 6-1; Préjudice moral - réparation; Violation: 6;6-1

Erwägungen

E. 26

Le requérant allègue violation de son droit à voir sa cause examinée par un tribunal, tel que prévu par l'article 6 § 1 de la Convention, ainsi libellé : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) ».

E. 27

Le Gouvernement s'oppose à cette thèse. A. Sur la recevabilité Sur l'applicabilité de l'article 6 § 1 de la Convention

E. 28

Le Gouvernement admet l'applicabilité de l'article 6 § 1 de la Convention au cas d'espèce. Il estime qu'au vu de la jurisprudence pertinente de la Cour constitutionnelle (la résolution du 25 janvier 1995 ainsi que l'arrêt du 10 juillet 2000 ci-dessus) et de la position de la doctrine du droit civil, cette question ne saurait passer pour controversée.

E. 29

La Cour estime qu'en l'occurrence, elle n'a pas besoin de s'interroger sur la question de savoir si, au vu de la nature des fonctions exercées, le requérant doit ou non être considéré comme « un agent participant à l'exercice de la puissance publique », d'autant plus que le Gouvernement n'affirme pas le contraire. En fait, la question du statut d'un agent public du requérant est sans pertinence pour la solution de la présente affaire étant donné qu'en l'espèce, le droit revendiqué par ce dernier était essentiellement patrimonial, présentant un « caractère civil » au sens de l'article 6 § 1 de la Convention, et ne mettait pas en cause les prérogatives discrétionnaires de l'administration (*Massa c. Italie* , n o 14399/88, 24 août 1993 ; *Cazenave de la Roche c. France* , n o 25549/94, 9 juin 1998 ; *Benkessiouer c. France* , n o 26106/95, 24 août 1998 ; *Eskelinen et autres c. Finlande*, n o 63235/00, 19 avril 2007). Il en résulte que l'article 6 § 1 est en l'espèce applicable. Sur l'exception tirée du non-épuisement des voies de recours internes

E. 30

Le Gouvernement relève que le requérant n'a pas engagé d'action devant les juridictions civiles en vue d'obtenir le versement des intérêts de retard. Dès lors, les voies de recours internes n'ont pas été épuisées.

E. 31

Le requérant ne se prononce pas.

E. 32

La Cour considère que l'exception soulevée par le Gouvernement est étroitement liée à la question de savoir si le requérant a pu bénéficier d'accès à un tribunal, au sens de l'article 6 § 1 de la Convention. Dès lors, elle décide de la joindre au fond.

E. 33

La Cour constate que la requête n'est pas manifestement mal fondée au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. La Cour relève par ailleurs qu'elle ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de la déclarer recevable. B. Sur le fond

E. 34

Le Gouvernement considère qu'en l'espèce, le requérant bénéficiait de l'accès à la justice étant donné qu'il pouvait saisir un tribunal civil compétent d'une action dirigée contre l'établissement pénitentiaire au sein duquel il était affecté, tendant au paiement des intérêts de retard. Le Gouvernement estime que la voie civile constituait en l'espèce un recours efficace.

E. 35

Pour appuyer ses affirmations, le Gouvernement se réfère essentiellement à l'arrêt rendu le 10 avril 2003 dans l'affaire du requérant par la Cour administrative suprême. Il relève que celle-ci, après s'être déclarée incompétente pour connaître de l'affaire du requérant, a clairement indiqué que ce dernier devait saisir une juridiction civile d'une action tendant au paiement des intérêts de retard sur le fondement de l'article 481 § 1 du code civil. Or, en l'espèce, le requérant n'a pas usé d'une telle faculté. Le Gouvernement met l'accent sur le fait que la solution de la Cour administrative suprême s'appuie sur la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, telle qu'établie notamment dans sa résolution du 25 janvier 1995, dont il ressort qu'« un litige d'un agent « en uniforme », tendant au paiement des intérêts du fait d'un versement tardif d'une prestation due du fait de son service constitue une affaire civile, susceptible d'être revendiquée devant une juridiction ordinaire ».

E. 36

Le Gouvernement soutient qu'une position similaire aurait été retenue par la Cour Suprême dans un arrêt du 21 novembre 2000 (III CKN 1048/00). Il relève en outre que dans un arrêt prononcé le 5 mars 2001 (OPS 17/00), la Cour administrative suprême aurait estimé qu'un litige d'un agent de l'administration pénitentiaire, portant sur le paiement des intérêts au titre du versement tardif d'une rémunération pour un travail supplémentaire ne relevait pas de la compétence de l'administration.

E. 37

Enfin, le Gouvernement met en exergue l'apport significatif de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 10 juillet 2000 instituant une présomption en faveur de la compétence des juridictions ordinaires, en cas de doute sur la nature de la juridiction compétente pour connaître d'un litige donné. De surcroît, une large interprétation de la notion de « l'affaire civile » retenue dans cet arrêt par la Cour constitutionnelle, englobant les prétentions de nature patrimoniale ayant leur source dans une décision administrative, constitue, de l'avis du Gouvernement, un élément supplémentaire démontrant l'efficacité d'une voie de recours

civile dans le cas du requérant. Le Gouvernement signale également que dans un autre arrêt rendu le 10 mai 2000 (K 21/99), la Cour constitutionnelle a déclaré qu'en ce qui concernait les agents de l'État, les restrictions en matière d'accès à un tribunal dans les litiges les concernant ne devraient être appliquées que dans des circonstances absolument nécessaires.

E. 38

Le Gouvernement conclut qu'à la lumière de l'ensemble des éléments jurisprudentiels indiqués ci-dessus, on ne saurait douter que la voie civile était bel et bien accessible au requérant et que dès lors, au niveau interne, ce dernier bénéficiait d'accès à la justice. Le fait qu'en s'abstenant d'utiliser cette voie de recours, le requérant se soit lui-même privé de l'opportunité de voir un tribunal statuer sur ses prétentions ne saurait, de l'avis du Gouvernement, lui être imputé.

E. 39

Le requérant réitère son grief aux termes duquel il n'a pu soumettre son affaire à un tribunal, au sens de l'article 6 § 1 de la Convention.

E. 40

La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle l'article 6 § 1 « consacre (...) le « droit à un tribunal », dont le droit d'accès, à savoir le droit de saisir le tribunal en matière civile, ne constitue qu'un aspect » (*Golder c. Royaume-Uni*, n o 4451/70, 21 février 1975, § 36). Le droit à un tribunal ne vaut pas seulement pour une procédure déjà entamée ; peut aussi l'invoquer « quiconque, estimant illégale une ingérence dans l'exercice de l'un de ses droits (de caractère civil), se plaint de n'avoir pas eu l'occasion de soumettre pareille contestation à un tribunal répondant aux exigences de l'article 6 § 1 » (*Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique*, n o 6878/75 et 7238/75, 23 juin 1981, § 44, et *Les saints monastères c. Grèce*, n o 13092/87 et 13984/88, 9 décembre 1994, § 80). La Cour rappelle en outre qu'il ne lui incombe pas normalement de se substituer aux juridictions internes. C'est au premier chef aux autorités nationales, notamment aux cours et tribunaux, qu'il appartient d'interpréter la législation interne. Le rôle de la Cour se limite à assurer que les effets d'une telle interprétation sont compatibles avec la Convention (*Waite et Kennedy c. Allemagne* [GC], n o 26083/94, 18 février 1999, § 54).

E. 41

En se référant à la présente affaire, la Cour relève d'abord qu'avant d'introduire sa requête à Strasbourg, le requérant a emprunté la voie de recours administratif. La Cour note que la démarche du requérant auprès des autorités administratives et de la Cour administrative suprême s'inscrivait dans la logique résultant de la jurisprudence constante de la Cour Suprême en vigueur à l'époque des faits dont il ressortait clairement que des litiges comme le sien ne relevaient pas de la compétence des juridictions civiles mais de celle de l'administration. Or, cette dernière a rejeté sa demande au motif que, selon les critères établis par la Cour Suprême, le requérant ne pouvait se prévaloir d'aucun droit de solliciter le versement des intérêts de retard. Quant à la Cour administrative suprême, celle-ci a décliné sa compétence à statuer au motif qu'au vu des principes établis dans la jurisprudence pertinente de la Cour constitutionnelle, le requérant devait saisir les juridictions civiles. La Cour n'a pas à répondre à la question de savoir laquelle des positions adoptées par les deux cours, à savoir la Cour Suprême ou la Cour administrative suprême, était correcte au regard du droit interne. Toutefois, elle relève qu'à l'issue de l'arrêt de la Cour administrative suprême, la voie de recours administrative s'est avérée être

définitivement fermée au requérant.

E. 42

Dans ces circonstances, pour déterminer si au niveau interne le requérant bénéficiait d'un droit à un tribunal, au sens de l'article 6 § 1 de la Convention, la Cour doit examiner la question de savoir si la voie de recours civil, citée par le Gouvernement, constituait à l'époque des faits un recours suffisamment certain de nature à offrir au requérant des chances raisonnables de succès.

E. 43

A cet égard, la Cour rappelle que l'existence d'un recours interne doit être suffisamment établie, à défaut de quoi celui-ci manquerait de l'accessibilité et l'effectivité voulues par l'article 6 de la Convention. Le requérant n'est pas tenu d'utiliser les recours qui ne sont ni adéquats ni effectifs. Par ailleurs, l'effectivité du droit d'accès à la justice demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (de Geouffre de la Pradelle c. France , n o 12964/8, 26 novembre 1997 ; Bellet c. France, n o 23805/9, 4 décembre 1995). Le simple fait d'avoir des doutes ne dispense pas le requérant de tenter d'utiliser une voie de recours donnée (Epözdemir c. Turquie (déc.) n o 57039/00, 31 janvier 2002, Milosevi■ c. Pays-Bas (déc.), n o 77631/01, 19 mars 2002 ; Pellegriti c. Italie (déc.), n o 77363/01, 26 mai 2005 ; MPP Golub c. Ukraine (déc.), n o 6778/05, 18 octobre 2005). Cependant, lorsqu'en fait, une voie de recours proposée n'offre pas de perspectives raisonnables de réussite, par exemple étant donné la jurisprudence interne établie, le fait que le requérant n'y ait pas fait appel ne fait pas obstacle à la recevabilité (mutatis mutandis Pressos Compania Naviera S.A. c. Belgique , n o 17848/91, 20 novembre 1995; Radio France c. France (déc), n o 53984/00, 23 septembre 2003). Enfin, l'obligation pour le requérant d'épuiser les voies de recours internes, et donc l'effectivité du recours, s'apprécie au jour de l'introduction de la requête devant la Cour (voir Baumann c. France , n o 33592/96, 22 mai 2001, § 47).

E. 44

Pour ce qui est de la présente affaire, la Cour observe d'une part, que l'analyse de la jurisprudence interne portée à sa connaissance démontre qu'à l'époque des faits, soit avant le 7 septembre 2003, dans sa jurisprudence constante et bien établie la Cour Suprême excluait de manière conséquente la possibilité de saisir une juridiction civile dans des litiges comme celui du requérant. La Cour relève d'autre part, que le fait que dans son arrêt rendu le 10 avril 2003 dans l'affaire du requérant, la Cour administrative suprême, en se fondant sur la décision interprétative de la Cour constitutionnelle du 25 janvier 1995, ait en revanche déclaré que ce dernier devait saisir une juridiction civile et non pas l'administration, peut constituer un élément solide en faveur de la thèse du Gouvernement selon lequel la voie judiciaire était réellement accessible dans ce type des litiges. La Cour observe toutefois qu'en l'espèce, le Gouvernement n'a fourni – et elle-même n'a pu en avoir connaissance – aucun exemple d'un jugement interne définitif susceptible de confirmer qu'à l'époque considérée, la position de la Cour constitutionnelle ait été effectivement suivie par les juridictions civiles et que celles-ci se reconnaissaient compétentes pour statuer dans des litiges semblables à celui du requérant. Bien qu'une évolution jurisprudentielle allant dans le sens conforme à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et favorable au requérant se soit produite par la suite au niveau interne, ce que démontre notamment la résolution de la Cour Suprême du 26 janvier 2006, la Cour n'a

pu déceler aucun exemple d'une jurisprudence interne antérieure à cette date, susceptible d'étayer la thèse selon laquelle la possibilité de saisir une juridiction civile d'une action en paiement des intérêts de retard existait réellement dans le chef du requérant.

E. 45

La Cour estime que pour les mêmes raisons que celles exposées ci-dessus, l'exemple de l'arrêt de la Cour administrative suprême du 5 mars 2001 que le Gouvernement a cité en l'espèce ne suffit pas pour étayer la thèse de l'accessibilité de la voie judiciaire. Quant à l'arrêt de la Cour Suprême du 21 novembre 2000, vu que d'une part, le Gouvernement a omis d'en produire une copie et d'autre part, que celui-ci n'a pas fait l'objet de publication, la Cour n'est pas en position d'apprécier la pertinence de son contenu pour la solution de la présente affaire.

E. 46

Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut qu'en l'espèce, il n'a pas été démontré qu'à l'époque concernée, la voie de recours civile était effectivement accessible au requérant, agent « en uniforme », pour qu'il puisse faire valoir ses prétentions de nature civile, portant sur l'octroi des intérêts du fait du non-versement à l'échéance de la prestation due en rapport avec le service. Par conséquent, la Cour considère que le requérant n'a pas été tenu d'utiliser cette voie et rejette l'exception tirée du non-épuisement des voies de recours internes.

E. 47

De surcroît, étant donné qu'aucun autre recours susceptible d'être exercé par le requérant n'a été indiqué en l'espèce par le Gouvernement, la Cour en conclut qu'en l'occurrence, le droit du requérant de saisir un tribunal pour qu'il statue sur ses droits et contestations de nature civile n'a pas été respecté, au mépris de l'article 6 § 1 de la Convention.

E. 48

Partant, il y a eu violation de cette disposition. II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

E. 49

Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage

E. 50

Dans sa requête, le requérant a réclamé l'octroi d'une somme d'un montant correspondant à celui des intérêts de retard non perçus en raison des décisions internes prononcées dans son litige. Dans sa déclaration présentée en réponse aux observations du Gouvernement, le requérant a maintenu ses prétentions. 51. Le Gouvernement n'a pris aucune position au sujet de la demande du requérant. 52. La Cour, statuant en équité, décide d'octroyer au requérant 2 500 EUR au titre du préjudice moral. B. Frais et dépens 53. Le requérant demande également le remboursement des frais et dépens engagés dans la procédure interne. 54. Le Gouvernement ne se prononce pas. 55. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En

l'espèce et compte tenu des documents en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour rejette la demande relative aux frais et dépens de la procédure nationale. C. Intérêts moratoires 56. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.